



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal
de Saint-Brieuc Armor Agglomération (22)**

n° MRAe : 2024-011400

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 25 avril 2024, pour l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 07 mars 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération (SBAA) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de trente-deux communes, situé au cœur du département des Côtes-d'Armor, dont neuf communes littorales de la baie de Saint-Brieuc. Son territoire présente une biodiversité riche, identifiée notamment dans de nombreuses aires protégées ou inventaires, principalement localisés au nord et au sud.

Le territoire se structure autour d'un pôle urbain, constitué de Saint-Brieuc et de son agglomération proche, d'un secteur urbain moins dense en seconde couronne, d'une frange littorale touristique au nord-ouest et d'un secteur rural au sud, qui s'articule autour de Quintin et du bourg de Ploëuc-sur-Lié. La population de la communauté de communes était de 152 860 habitants en 2020 (source Insee) après avoir augmenté de 0,2 % en moyenne par an entre 2014 et 2020. En saison estivale, la population augmente, en particulier sur les quatre communes littorales les plus au nord.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porte sur 10 ans (2024 à 2034), mais tient compte des projections de population et d'habitat entre 2021 et 2023. Il se fonde sur une croissance démographique projetée de + 0,38 % par an, pour parvenir à environ 160 000 habitants à l'échéance du plan.

Pour permettre ce développement, le dossier prévoit la production d'un peu plus de 9 920 logements d'ici 2034, dont environ 2 390 logements déjà produits avant l'arrêt du PLUi (24 %), 4 190 nouveaux logements (42 %) en secteur urbanisé (renouvellement urbain, densification ou résorption de vacance) et 3 340 (34 %) en extension d'urbanisation et en secteurs non artificialisés des zones urbaines.

Trois cent quinze orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles encadrent l'aménagement de ces secteurs et trois OAP thématiques prévoient des dispositions relatives à la « trame verte et bleue », aux « centralités et commerces » et à la « densification ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles, la préservation, voire la restauration, de la biodiversité et de ses habitats et la restauration de la qualité des milieux aquatiques**. Les enjeux sur la maîtrise des risques naturels, les déplacements et la sobriété énergétique sont également traités.

Les mesures prises par le PLUi permettent une limitation notable de la consommation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux objectifs nationaux et régionaux. Toutefois, elles ne sont pas suffisantes pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et d'amélioration des milieux aquatiques.

L'Ae recommande, afin d'améliorer le projet et l'évaluation qui est présentée :

- **pour l'enjeu de préservation de la biodiversité, de compléter l'état initial de l'environnement par un travail actualisé plus prospectif et détaillé sur la fonctionnalité de certains milieux, dont les éléments bocagers et les zones humides, ainsi que sur la biodiversité dans les secteurs soumis à OAP ;**
- **pour l'enjeu d'amélioration des milieux aquatiques, de compléter l'état initial de l'environnement avec des données plus détaillées relatives à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées, et de mieux évaluer les incidences potentielles que peut avoir l'accueil d'une nouvelle population, y compris touristique, sur la ressource et les milieux aquatiques.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	10
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	11
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	11
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	12
2.5. Dispositif de suivi.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	13
3.1. Préservation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	13
3.2. Préservation de la biodiversité.....	13
3.3. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau »	15
3.3.1. Gestion des eaux pluviales.....	15
3.3.2. Gestion des eaux usées.....	16
3.3.3. Gestion de l'eau potable.....	16
3.3.4. Prise en compte de l'amélioration des milieux aquatiques.....	17
3.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	17
3.5. Changement climatique, énergie et mobilité.....	18
3.5.1. Mobilité.....	18
3.5.2. Énergie.....	19

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2020.

Localisé au cœur du département des Côtes d'Armor, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Saint-Brieuc Armor agglomération (SBAA) compte 152 860 habitants répartis sur 32 communes.

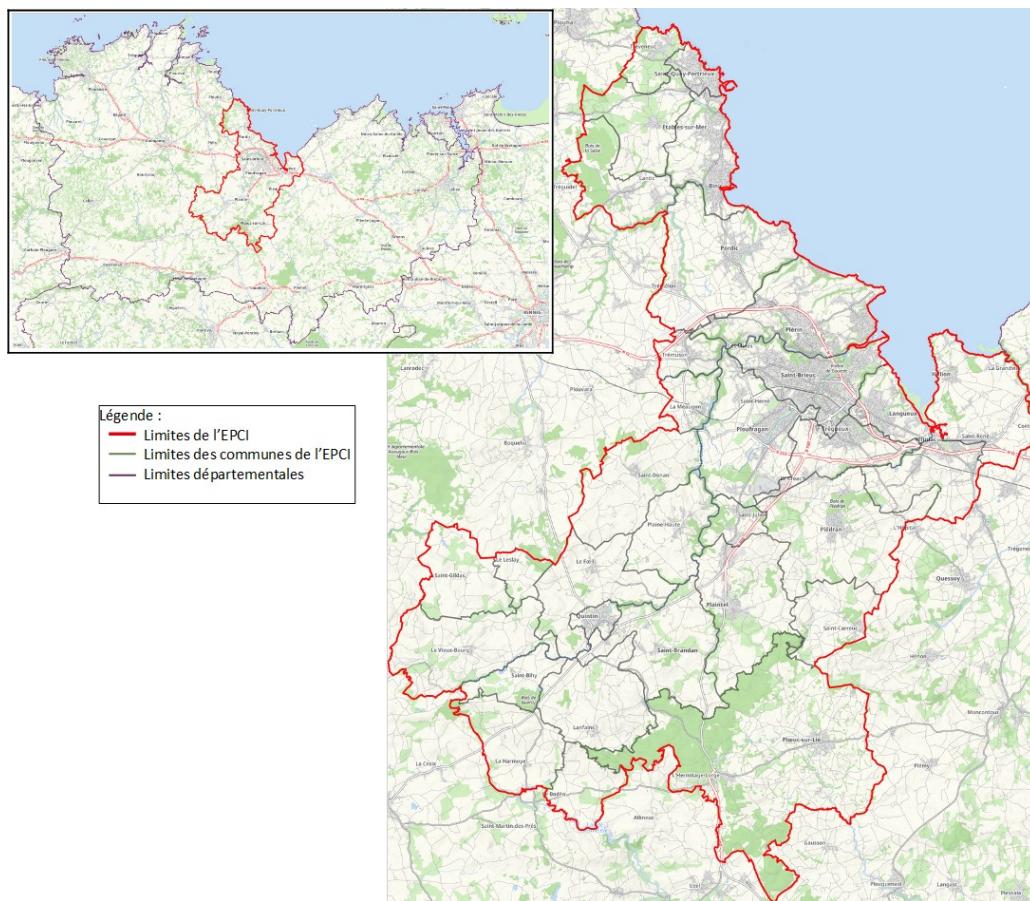


Figure 1 : Localisation de Saint-Brieuc Armor agglomération (source : GéoBretagne)

Le territoire se structure en plusieurs espaces :

- un pôle urbain constitué par la commune de Saint-Brieuc et les communes de sa première couronne (Plérin, Ploufragan, Langueux et Trégueux),
- un secteur urbain moins dense en seconde couronne avec les communes d'Yffiniac, Plédran, Trémuson, ainsi que, bien qu'elle soit plus éloignée, Plaintel,
- une zone littorale bordant la baie de Saint-Brieuc au nord-ouest, regroupant les communes de Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer et Pordic, auxquelles s'ajoute la commune d'Hillion à l'est en fond de baie¹
- et enfin, un secteur rural au sud s'articulant autour des communes de Quintin et de Ploeuc-L'Hermitage (bourg de l'ancienne commune de Ploeuc-sur-Lié), bassins de vie secondaires.

La population a connu une légère progression entre 2014 et 2020, avec un taux d'évolution démographique moyen annuel de + 0,2 %, en légère baisse par rapport à la période précédente 2009-2014². Cette augmentation est due uniquement à l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire (+ 0,3 %). La commune de Saint-Brieuc compte 44 166 habitants, soit un peu moins de 30 % de la population de SBAA. Avec ses nombreux atouts et une capacité d'accueil touristique développée, le littoral de SBAA, en particulier les communes au nord-ouest de la baie, accueille une population supplémentaire en saison estivale.

En 2020, SBAA comptait 86 098 logements, essentiellement constitués de maisons individuelles (70 %). La part de logements vacants était de 7,4 % en moyenne mais Saint-Brieuc et plusieurs communes rurales avaient des taux dépassant les 10 %. Les trois communes littorales les plus au nord présentaient un fort taux de résidences secondaires, en particulier Saint-Quay-Portrieux avec 50,5 %.

Entre 2011 et 2020, SBAA a consommé 659,3 ha³ d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») dont 466,90 ha pour l'habitat, 97,4 ha pour les activités et 79 ha pour des infrastructures.

Au plan de la biodiversité remarquable, le territoire compte de nombreuses aires protégées⁴ dont la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc, trois sites Natura 2000, dont deux zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS), ainsi que cinq sites classés et dix sites inscrits. À ces aires protégées s'ajoutent seize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et cinq ZNIEFF de type II⁵, une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)⁶ et plusieurs espaces naturels sensibles (ENS)⁷. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne⁸ a identifié des parties du territoire communal en tant que réservoirs de biodiversité⁹ et continuités écologiques¹⁰ à préserver ou à restaurer.

1 À noter que les communes de Saint-Brieuc, Plérin, Langueux et Yffiniac possèdent également une frange littorale.

2 Entre 2009 et 2014, la croissance de la population était de +0,4 % en moyenne annuellement.

3 Source : <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/> (le dossier présente une évaluation de 540 ha, issue de l'outil de calcul « OCS » développé par le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc)

4 <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france>

5 <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

6 Intégrée partiellement à la ZPS – <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-importante-pour-la-conservation-des-oiseaux-zico>

7 <https://cotesdarmor.fr/découvrir-les-côtes-d-armor/les-espaces-naturels-sensibles/50-espaces-naturels-sensibles>

8 Approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024 – <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>

9 Tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité. Il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.

10 Appelées aussi corridors écologiques. Elles assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle.

MRAe Mission relative à l'aménagement Bretagne	Avis n° 2024-011400 / 2024AB40 du 7 juin 2024 PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération	6/19
---	---	------

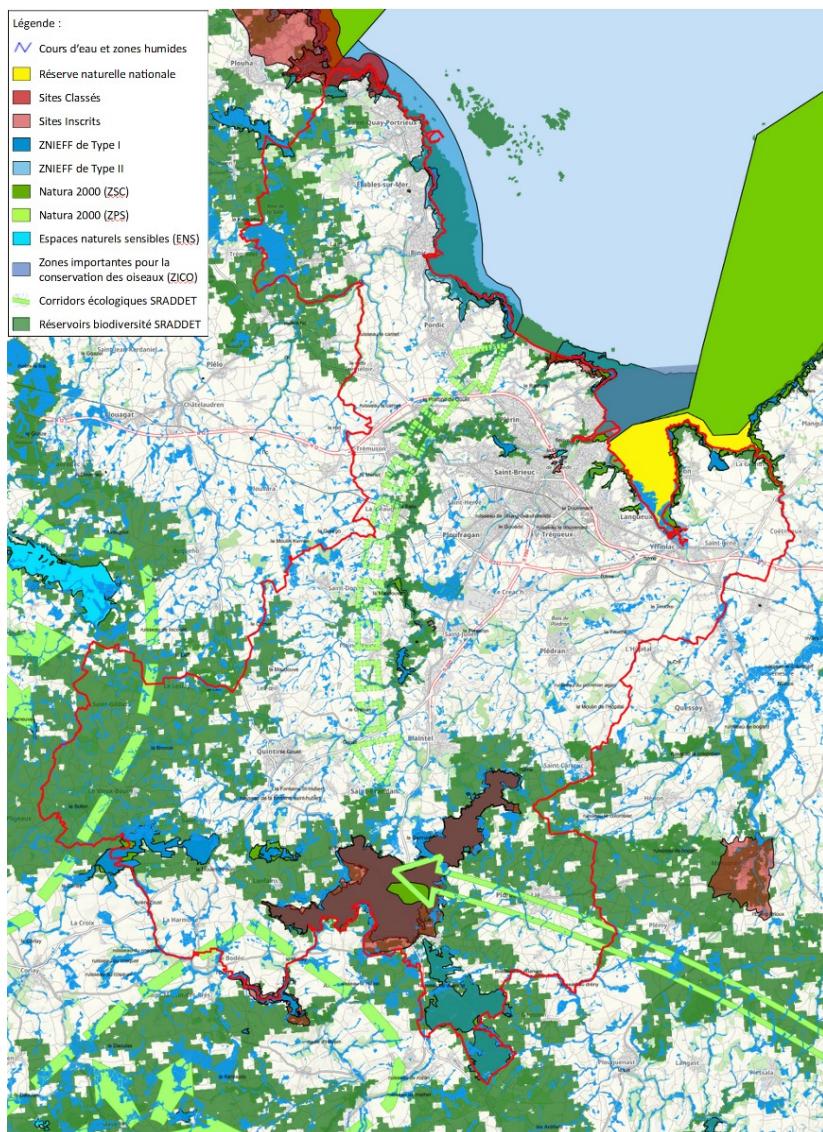


Figure 2 : Aires protégées et autres sites essentiels à la biodiversité (source : GéoBretagne)

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne)¹¹ et à celles de quatre schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : celui de la baie de Saint-Brieuc sur une grande majorité du territoire et, pour des petites parties du territoire, ceux du bassin de la Vilaine, de l'Argoat-Trégor-Goëlo et du bassin versant du Blavet. Sur les seize masses d'eau¹² identifiées, six sont en bon état écologique, huit en état écologique moyen et deux en mauvais état. Pour les masses d'eau en état moyen ou mauvais, le SDAGE fixe un retour à un bon état d'ici 2027, excepté pour trois masses d'eau pour lesquelles les objectifs sont moins stricts¹³.

La baie de Saint-Brieuc est soumise à de fortes pressions anthropiques¹⁴, en particulier l'urbanisation et les rejets agricoles qui conduisent à la prolifération d'algues vertes en fond de baie, y compris dans le secteur de la réserve naturelle nationale.

11 Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

12 Une masse d'eau est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation.

13 Les masses d'eau du Gouessant (FRGR0038b), du Gouëdic (FRGR1436) et de l'Oust (FRGR0126c) ont des objectifs fixés entre 2033 et 2039 en particulier sur la faune benthique invertébrée et l'ichtyofaune (poissons).

14 Pression due à la présence et à l'activité humaine.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité épuratoire nominale globale des systèmes d'assainissement collectifs¹⁵ est de plus de 300 000 équivalents-habitants¹⁶ (EH) répartie sur 34 stations de traitement des eaux usées (STEU). Plusieurs de ces systèmes d'assainissement ont connu en 2023 des dysfonctionnements ou des surcharges¹⁷, pour lesquels des non-conformités ont été prononcées par les services en charge de la police de l'eau. Les deux plus importants systèmes d'assainissement (Saint-Brieuc – 140 000 EH et Yffiniac / Langueux – 84 000 EH) sont concernés par des non-conformités en raison de leur système de collecte.

SBAA compte 67 132 emplois sur son territoire pour environ 60 350 actifs résidents. Le secteur aggloméré de Saint-Brieuc concentre principalement ces emplois.

Les déplacements domicile-travail sont surtout réalisés en véhicules motorisés individuels (85 %). Seulement 7,1 % des actifs utilisent un mode de mobilité actif¹⁸ et 4,4 % les transports en commun. Le territoire est traversé par la route nationale (RN) 12 qui relie Rennes à Brest et par la route départementale (RD) 700 qui relie Saint-Brieuc à la RN 164 au niveau de Loudéac. La commune de Saint-Brieuc est desservie par une gare TGV, la reliant à Paris en 2h30 en moyenne, tandis que les communes d'Yffiniac et de La Méaugon comptent chacune une halte TER. L'agglomération briochine possède des services de bus et plusieurs lignes de cars régionaux « Breizhgo » desservent les principaux bourgs.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont la révision en cours a été arrêtée le 16 février 2024¹⁹.

1.2. Présentation du projet

Cette partie aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par le conseil communautaire le 29 février 2024.

Le projet de PLUi porte sur 10 ans (2025-2034).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe cinq orientations-cadre :

- l'équilibre des dynamiques territoriales à l'échelle de l'agglomération et au sein de chaque commune ;
- une nouvelle stratégie de développement ;
- les défis climatiques et la capacité d'adaptation du territoire ;
- l'atténuation des déséquilibres sociaux et la réponse adaptée aux besoins des populations ;
- le rayonnement élargi et conforté de l'agglomération à l'échelle de la région Bretagne.

SBAA table sur une population de 160 000 habitants fin 2034. L'hypothèse de croissance démographique choisie est de + 0,38 % par an soit, selon le dossier, une augmentation à terme de 6 000 habitants par rapport à une population estimée fin 2024 à 154 000 habitants. Le scénario démographique choisi se décompose en quatre phases :

- phase 1, antérieure à l'approbation du PLUi (2020-2025), pour laquelle « l'*« effet Covid » a insufflé une nouvelle dynamique de migrations résidentielles vers SBAA* » ;
- phase 2, dite « premières années du PLUi » (2025-2030), prévoyant « *la massification de la production de logements et hébergements adaptés au grand âge* » permettant la libération de logements pour des nouveaux ménages et une « *accentuation des politiques d'attractivité* » ;

15 Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement.

16 Unité de mesure permettant notamment d'évaluer la capacité de traitement d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de matière organique émise dans les eaux usées par personne et par jour.

17 Source dossier et site <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

18 Modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, ainsi que la trottinette, les rollers, etc.

19 La MRAe a émis un avis sur le SCoT du pays de Saint-Brieuc le 16 mai 2024

(https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11366-scot_stbrieuc_22_2024ab33.pdf)

 Mission relative à l'aménagement Bretagne	Avis n° 2024-011400 / 2024AB40 du 7 juin 2024 PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération	8/19
---	---	------

- phase 3 (2030-2035) prévoyant une poursuite de la dynamique de la phase 2 dans un contexte de raréfaction du foncier du fait de l'application des politiques nationales de « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- phase 4, postérieure au PLUi (2035-2040), avec une stabilisation de la dynamique voire une inversion de la courbe démographique après 2045.

Le projet se structure autour du pôle urbain principal de Saint-Brieuc, du pôle urbain périphérique (Plérin, Ploufragan, Trégueux et Langueux), de pôles relais et intermédiaires (Hillion, Yffiniac, Plédran, Plaintel, Trémuson, Pordic, Binic-Etables-sur-Mer et Saint-Quay-Portrieux), de deux pôles de bassin de vie (Quintin et la commune déléguée de Ploëuc) et de pôles de vie locaux pour les autres communes.

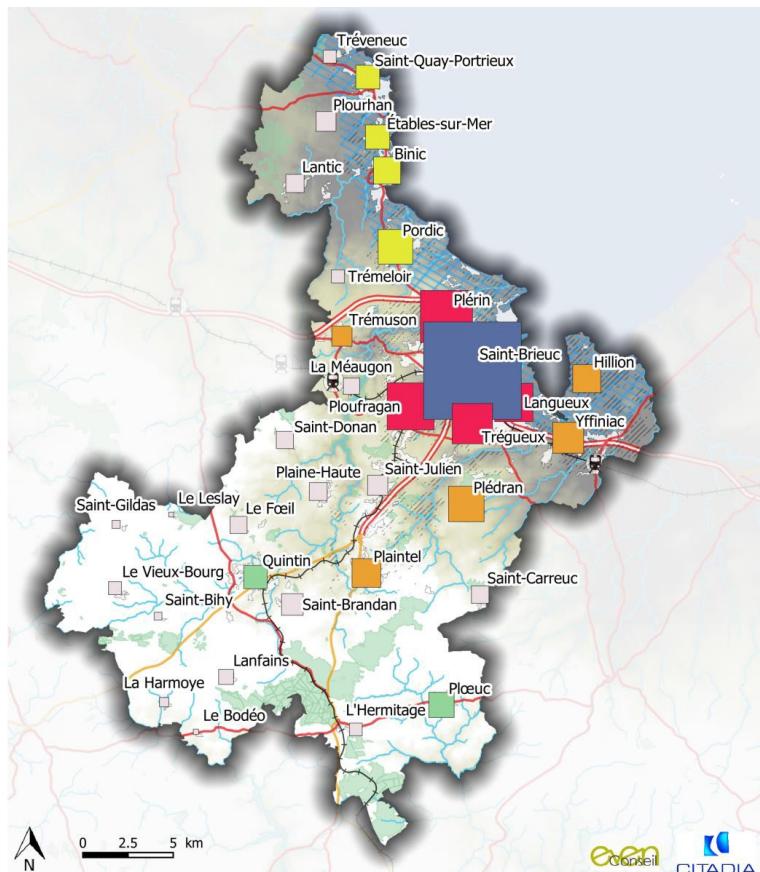


Figure 3 : armature territoriale (source : dossier)

La collectivité prévoit de produire environ 800 logements par an dont environ 300 logements (38 %) pour l'accueil de la nouvelle population, le reste étant nécessaire pour tenir compte du desserrement des ménages²⁰ (210 logements/an), du renouvellement du parc (170 logements/an), du maintien du taux à 8,4 % de résidences secondaires et de logements occasionnels (60 logements/an) et du taux de logements vacants à 8,3 % (60 logements/an). Ainsi le projet estime la production totale à 10 400 logements entre 2022 et 2034, en intégrant l'estimation des logements produits au cours de la phase d'élaboration du PLUi.

Le projet de PLUi prévoit l'urbanisation, entre 2022 et 2034, d'environ 312 ha d'espaces naturels ou agricoles, dont 150 ha pour l'habitat, 86 ha pour les activités et 76 ha pour les équipements et les infrastructures.

Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques prévoient des dispositions relatives à la « trame verte et bleue », aux « centralités et commerces » et à la « densification ». 315 OAP sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en densification (118 zones U) et en extension (77 zones 1AU et 120 zones 2AU) sur les 32 communes.

²⁰ Diminution du nombre de personnes par ménage. Ce phénomène s'observe sur l'ensemble du territoire national.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLUi identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles**, s'inscrivant au minimum dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional²¹ ;
- **la préservation, voire la restauration, de la biodiversité et de ses habitats** ;
- **la restauration de la qualité des milieux aquatiques**, dans un contexte de fragilité et de dégradation de la qualité des eaux continentales et littorales.

Les enjeux de maîtrise des risques naturels, de déplacements et de sobriété énergétique nécessitent également d'être traités.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que, la communauté d'agglomération comportant des communes littorales, la capacité d'accueil du territoire doit être évaluée pour ces communes, comme le requiert le code de l'urbanisme²².

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Les différents tomes du rapport de présentation sont bien structurés et illustrés, ce qui facilite leur lecture. Toutefois, la quantité importante d'annexes fait qu'il est possible de perdre parfois le lecteur.

Le résumé non technique (RNT) présente bien le projet et la démarche qui a conduit aux choix réalisés. Il reprend les éléments essentiels du dossier, mais reste très général et succinct. Les éléments, tels que le diagnostic et l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale ou encore les indicateurs de suivi, auraient mérité d'être plus développés. Les cartes du dossier reprises dans le RNT sont peu lisibles du fait de leur échelle.

Les différentes cartes qui illustrent par ailleurs le document sont globalement de bonne facture et donnent accès à des informations utiles. Compte tenu de la superficie du territoire, elles sont à présenter à une plus grande échelle, voire par commune sous forme d'atlas, en particulier pour la trame verte et bleue (TVB). Les représentations cartographiques ne doivent pas se limiter au seul territoire intercommunal, mais être étendues aux territoires limitrophes, la « bande limitrophe » de 1 km parfois représentée n'étant pas suffisante pour certaines thématiques, notamment la trame verte et bleue.

Enfin, un tableau récapitulatif en introduction de chaque fascicule communal relatif aux OAP sectorielles avec les appellations précises des OAP, le type de zonage (U, 1AU ou 2AU) et les surfaces concernées permettrait de guider le lecteur et de mieux comprendre la répartition de la future urbanisation. De plus, cela mettrait les documents en cohérence entre eux, l'annexe au rapport de présentation intitulée « atlas cartographique des zones à urbaniser avec les enjeux environnementaux majeurs » n'ayant pas les mêmes appellations et repères que les OAP sectorielles pour une même zone.

Certains éléments indiqués dans les plans informatifs en annexe auraient dû faire l'objet d'un report dans le règlement graphique, en particulier les espaces proches du rivage dans les communes littorales.

²¹ La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET modifié de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 et des objectifs de réduction intermédiaires.

²² L'article L. 121-21 du code de l'urbanisme indique que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ».

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Ce livret n°1 du rapport de présentation est bien structuré et clair. L'état initial de l'environnement se décompose en cinq grandes parties : paysage, patrimoine et cadre de vie, biodiversité et trame verte et bleue, sobriété territoriale, vulnérabilité territoriale et gestion de l'eau. Quant au diagnostic, il aborde les thématiques de la structuration du territoire, la démographie, l'habitat, l'économie et les mobilités et équipements. Les capacités de densification et la consommation antérieure des espaces naturels, agricoles et forestiers ont fait l'objet d'une analyse fine.

Certaines thématiques nécessitent d'être complétées, en particulier la biodiversité et la gestion de la ressource en eau.

Pour la biodiversité, bien que le dossier présente une annexe « Diagnostic – Volet patrimoine naturel » qui apporte de nombreux compléments, les items relatifs à la trame noire²³ et à la biodiversité « ordinaire » ne sont pas traités. De plus, certaines informations ne sont pas complètes comme pour les zones humides dont les inventaires semblent être partiels et uniquement sur le périmètre du SAGE de Saint-Brieuc (soit 27 communes sur les 32 du territoire) ou encore les inventaires bocagers, pour lesquels aucun élément n'est présenté pour la commune de Saint-Carreuc. Le dossier gagnerait à présenter une analyse qualitative de certains milieux naturels (haies, boisements, zones humides), permettant de dégager les fonctionnalités de chacun. **L'Ae souligne la présence très utile de l'annexe cartographique des zones à urbaniser avec les enjeux environnementaux majeurs.** Mais un inventaire détaillé de la biodiversité, au niveau des secteurs prévus pour l'extension d'urbanisation et une identification des connexions avec les espaces de biodiversité voisins, auraient permis de la compléter utilement et d'avoir une meilleure idée de la richesse des secteurs.

Pour la gestion de l'eau, certains éléments présents dans le livret n°2 – justifications, auraient trouvé leur place dans l'état initial de l'environnement, comme les informations relatives aux STEU des pages 132 et suivantes. Le dossier n'aborde que très peu l'assainissement non collectif (ANC), aucun état des lieux à ce titre n'est présenté. Pour l'eau potable, dans le cadre de sa contribution, l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne alerte sur le manque d'informations relatives à sa gestion et sur l'obsolescence des informations concernant les exploitants²⁴. Enfin, il conviendra de compléter l'état initial par des informations relatives au fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et à la capacité des sols pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec les éléments relatifs à la biodiversité ordinaire, spécialement sur les secteurs à urbaniser, à la trame noire et à la gestion de l'eau, en particulier les systèmes de production et de distribution d'eau potable et les systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Selon le dossier, le projet de la collectivité a été construit au regard de « plusieurs scenarii décrivant les degrés d'ambitions et d'exigences propres à chaque démarche et thématique » qui « ont permis de construire le scénario central de développement du PLUi ». Les différents scénarios cités ne font pas l'objet d'une présentation dans ce livret. Seul un scénario « au fil de l'eau », correspondant à un scénario en l'absence du PLUi, est présenté dans le livret n°3 – évaluation environnementale. Le dossier aurait gagné à présenter l'intégralité des scénarios étudiés dont celui fondé sur le scénario central Omphale²⁵ 2017, qui est régulièrement utilisé pour justifier et expliquer les choix effectués pour le futur PLUi.

23 L'exercice vise à prendre en compte les besoins de la faune sauvage nocturne (rapaces, chauves-souris...) et les perturbations apportées à la faune diurne (activité anormalement prolongée par un excès de lumière), afin d'identifier des points d'amélioration.

24 Extrait de la contribution de l'ARS : « le PLUi devrait décrire l'organisation de la gestion de l'alimentation sur le territoire, les caractéristiques détaillées du patrimoine et de son fonctionnement ainsi que les évolutions prévisibles (structures qui exercent la compétence eau potable et leur mode de gestion, réservoirs avec leurs principales caractéristiques, interconnexions de secours, etc.). Une partie conséquente des informations concernant les exploitants sont obsolètes dans le projet présenté. »

Le scénario choisi par la collectivité est clairement expliqué et justifié. Il se décompose en quatre phases, présentées ci-dessus au 1.2 Présentation du projet. **L'Ae souligne la qualité du travail réalisé par la collectivité à ce titre.**

La justification des projets touristiques, en particulier le nouveau camping de 6,3 ha sur la commune d'Hillion et la création du parc résidentiel de loisirs de 4,7 ha sur la commune de Tréveneuc, n'a pas été menée que ce soit en matière de besoin ou de localisation, la collectivité se contentant d'affirmer un besoin. De plus, ces projets se situent sur ou à proximité d'espaces sensibles, naturels, agricoles et forestiers, dont des espaces littoraux fragilisés, des zones humides ou des boisements, et sont séparés des franges urbanisées par des éléments physiques naturels ou artificiels (cours d'eau, zones humides, voie, etc.).

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

La collectivité a dégagé 50 enjeux environnementaux majeurs dont 8 sont jugés forts, 28 moyens et 14 faibles. Les incidences du projet ont été évaluées au regard de ces enjeux et en comparaison avec les incidences attendues avec le scénario « fil de l'eau » étudié. Ainsi que le rappelle le dossier, « *Au regard de l'ensemble des incidences attendues en l'absence de PLUi, ce dernier se doit d'apporter une réponse aux enjeux identifiés. L'analyse [...] détaille les mesures prises par le PLUi dans ses différentes pièces pour proposer un scénario de développement réduisant les incidences vis-à-vis de la situation de référence « au fil de l'eau ».* ». Cette démarche est à souligner.

Les sites de projet, zones d'extension d'urbanisation, secteurs de taille et de capacité limités (STECAL)²⁶, emplacements réservés, mais aussi secteurs de zones U faisant l'objet d'une OAP, ont été analysés dans l'optique de limiter leurs incidences potentielles. Comme indiqué ci-dessus, les dimensions environnementales prises en compte étant incomplètes, il conviendra de réinterroger ces sites et les éventuelles incidences une fois les éléments demandés au 2.2 (Diagnostic et état initial de l'environnement) complétés.

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi comprend un nombre important d'indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) concernant les thématiques du PLUi. L'ajout d'indicateurs qualitatifs est nécessaire pour plusieurs thématiques, comme la qualité des milieux aquatiques ou encore la reconquête de certains milieux (qualité des étagements des haies bocagères permettant une reconquête de corridors écologiques...). Il aurait été pertinent d'initier des suivis spécifiques aux secteurs préférentiels de renaturation mis en place dans le PLUi.

Il convient également de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'incidences négatives. En outre, l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour préciser les mesures correctives qui seraient appliquées au PLUi en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement non traitées par les mesures actuellement retenues, ainsi que pour l'établissement du ou des bilans de mise en œuvre du PLUi.

25 Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves) est une application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur.

26 Délimités au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU (zones A et N), ils élargissent les possibilités de constructions ou d'installations de manière dérogatoire. Il s'agit d'un dispositif à caractère exceptionnel.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Préservation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour rappel, entre 2011 et 2020, la consommation foncière totale sur SBAA est estimée à 659,3 ha selon le site « Mon Diagnostic Artificialisation »²⁷, croisant les données de l'Insee, de l'IGN et du CEREMA et à 540 ha selon les données du dossier (outil de calcul « OCS »).

D'une manière générale, compte tenu des mesures mises en œuvre dans le PLUi, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers tendra à fortement diminuer. Le projet prévoit l'artificialisation d'ici fin 2034 de maximum 312 hectares²⁸ : 150 ha pour l'habitat, 86 ha pour les projets économiques, dont le tourisme et 76 ha pour les équipements et infrastructures nécessaires au territoire. Ces 312 ha se répartissent entre 2021 et 2031 à 271 ha et entre 2032 et 2034 à 41 ha.

Sur ces 312 ha, environ 270 ha sont des secteurs en extension d'urbanisation, dits « AU ». La collectivité a fait le choix de classer plus de 140 ha en zones 2AU, zones qui devront faire l'objet à minima d'une modification du PLUi pour pouvoir être urbanisées. **Lors de cette procédure, il sera attendu de la collectivité qu'elle justifie leur ouverture au regard des évolutions récentes éventuelles des enjeux environnementaux et de la dynamique socio-démographique du territoire concerné**, en plus de la levée du ou des motifs ayant conduit à un classement 2AU (problème d'assainissement, distribution d'eau potable, etc.).

L'Ae note l'effort significatif réalisé sur la densité de population, avec des densités élevées voire très élevées notamment sur les communes de Ploufragan, Saint-Quay-Portrieux ou encore Ploeuc-l'Hermitage. Toutefois, l'OAP thématique relative à la densité, regroupant un ensemble de cartes, est peu accessible pour le grand public. L'Ae relève aussi que le potentiel de densification pour les activités a été étudié de manière fine, limitant fortement la consommation des espaces à ce titre.

Pour les activités, le PLUi s'est conformé au projet de SCoT, en prenant des mesures comme l'interdiction d'installation de nouveaux commerces de moins de 400 m² en dehors des centralités, permettant ainsi une reconquête des centralités délaissées depuis plusieurs années au profit des grands centres commerciaux périphériques.

Ainsi, la trajectoire de réduction de l'artificialisation dans laquelle s'inscrit l'intercommunalité atteint le seuil attendu (50 %) d'ici 2031 avec une baisse de plus de 60 % de la consommation de sols par rapport au site « Mon Diagnostic Artificialisation ».

Le projet comporte des règles pour une limitation de l'imperméabilisation et la préservation des sols par la mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS) tenant compte de la nature des sols d'une unité foncière, incitant fortement à laisser des espaces importants de pleine terre.

3.2. Préservation de la biodiversité

La richesse du territoire en habitats naturels et en biodiversité doit être préservée, voire confortée selon les secteurs.

Les zones humides identifiées par le SAGE de la baie de Saint-Brieuc ont été reportées dans les documents graphiques, mais une incertitude demeure quant au report de l'intégralité de celles identifiées par les autres SAGE compte tenu de leur absence dans l'état initial de l'environnement, comme cela a été indiqué précédemment. Le dossier impose que toutes les zones humides soient préservées et qu'un recul minimal

²⁷ Selon l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme, l'observatoire de l'artificialisation est l'outil officiel pour la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

²⁸ Ces 312 ha tiennent compte de 47 ha correspondants aux « coups partis » et autorisations d'urbanisme délivrées entre août 2021 et septembre 2023.

de 10 m soit respecté par rapport à leurs limites, qu'elles aient été identifiées au règlement graphique ou non, ce qui est positif pour la préservation des zones humides et des espaces connexes nécessaires à leur fonctionnement. Plusieurs zones d'urbanisation future jouxtent ces zones humides répertoriées, voire les intègrent²⁹. La collectivité aurait dû procéder aux investigations nécessaires pour permettre de compléter les inventaires des SAGE afin de délimiter finement les périmètres des zones humides sur ces secteurs.

Pour les cours d'eau, en cas d'aménagement ou de construction, la modification du règlement écrit impose un recul de 10 m, de part et d'autre, à partir des berges.

Pour ce qui concerne la sous-trame bocagère, le dossier ne fournit aucune analyse des fonctionnalités des éléments bocagers. Une analyse de ce type aurait permis de prévoir des créations ou des renforcements de ces éléments afin d'améliorer les continuités écologiques. Les OAP sectorielles sont présentées comme isolées, sans prise en compte des différentes connexions avec les corridors ou réservoirs de biodiversité proches, et elles ne prévoient généralement que la préservation ou la plantation de haies dans un souci d'intégration paysagère. Elles ne comprennent pas d'obligation de mise en œuvre ou de renforcement de continuité du bocage. Les haies à restaurer ou à recréer pour consolider les corridors écologiques doivent être identifiées.

Le règlement littéral prévoit la mise en place d'espaces préservés de toute construction ou aménagement pour les boisements identifiés au règlement graphique. Ces espaces diffèrent selon le type de protection du boisement. Pour les espaces boisés classés (EBC), la lisière inconstructible est de 10 m minimum et pour les boisements protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, cette lisière doit correspondre à la projection au sol du houppier³⁰. Il peut être utile d'indiquer que les jeunes arbres développent en général un système racinaire plus étendu (d'un facteur de 1 à 2) que leur cime (i.e. houppier), d'où l'existence d'un risque de dépérissement si la règle précitée s'applique de manière systématique. Les deux règles précitées auraient pu faire l'objet d'une application cumulative pour une meilleure protection des boisements.

Les différentes zones tampon ou lisières, abordées ci-dessus et imposées par le projet de PLUi, n'apparaissent pas dans les OAP sectorielles alors qu'elles sont reportées au règlement graphique ; il conviendrait de corriger ces éléments. De plus, ces lisières auraient gagné à être définies en qualité et en fonctionnalité tel que le projet de SCoT du Pays de Saint-Brieuc le prescrit dans la partie VIII.II de son document d'orientation et d'objectifs (DOO), relatif à la préservation des fonctionnalités écologiques des lisières urbaines.

Le dossier interdit ou soumet à déclaration préalable l'atteinte à un élément protégé par le PLUi. Pour assurer l'efficacité de l'outil, il conviendrait de préciser quels critères la collectivité compte utiliser pour refuser ou non la destruction d'un des éléments protégés, puisque le règlement écrit demande uniquement la démonstration de « l'impossibilité technique » de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire et non celle de l'évitement de sa destruction.

Le projet n'aborde pas la trame noire et ne prévoit aucune prescription, ni même recommandation, sur cette thématique. Il conviendra donc de la compléter.

Pour la trame littorale, une orientation de l'OAP thématique aborde cette problématique, mais en dehors de l'éloignement des parcs de stationnement vis-à-vis des milieux littoraux, elle ne consiste qu'en un rappel des articles du code de l'urbanisme relatifs à la loi dite « littoral ».

L'OAP thématique relative à la trame verte et bleue se réfère à une cartographie du rapport de présentation et de son annexe, sans la reprendre. De plus, comme précisé au 2.1 Observations générales les cartographies sur cette thématique sont à une trop petite échelle pour pouvoir être correctement intégrées.

29 Exemple : zone 1AUypsu de Trégueux dite « Le Perray – Tranche 2 »

30 Partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc (des branches maîtresses aux rameaux secondaires).

L'introduction de l'OAP thématique indique que seules les orientations 4 à 6 sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Ainsi les orientations 3 (privilégier les essences locales et éviter les espèces invasives), 15 (garantir la présence de la nature en ville), 16 (limiter l'imperméabilisation des sols) et 17 (compléter et diversifier le réseau végétal) ne s'opposent pas alors qu'elles abordent des obligations pour des projets ou aménagements, ce qui n'est pas cohérent. Il conviendra donc de modifier ces obligations.

L'orientation n°15 telle qu'elle est rédigée n'incite pas à adapter les projets aux contraintes environnementales du terrain, mais induit l'inverse avec l'utilisation des termes « *autant que possible* » et « *incompatibilité avec le projet* ». Ainsi, l'objectif affiché de « garantir la présence de la nature en ville, n'est pas atteint dans ce cadre.

Certains choix de secteurs soumis à OAP interrogent quant à leur localisation et à leur prise en compte des incidences sur des secteurs proches. Par exemple, les zones 2AUy de Lanfains dite « Laita » ou 1AUy d'Hillion dite « Beausoleil » comportent de nombreux enjeux à proximité (boisement, zone humide, etc.) et des éléments identifiés comme étant à protéger par le PLUi dans le périmètre de la zone (haies, alignements d'arbre ou talus). Pourtant l'OAP ne reprend pas ces éléments à protéger et n'identifie pas les connexions éventuelles avec les réservoirs de biodiversité proches. Cette augmentation de la pression anthropique sur les espaces de biodiversité proches aurait dû faire l'objet d'une analyse des incidences, d'autant que l'OAP de la zone d'Hillion prévoit une voie secondaire située en zone humide, qui devra être en adéquation avec la future zone économique et donc être dimensionnée pour des véhicules lourds.

L'Ae recommande, pour les secteurs soumis à OAP, de compléter le dossier avec :

- *des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore présentes, d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation de ces secteurs sur celles-ci, et de prévoir, en cas d'incidences, des mesures d'évitement et de réduction, ou, à défaut, de compensation des incidences négatives ;*
- *une analyse des fonctionnalités des éléments bocagers, y compris dans leur environnement proche, afin de dégager les connexions à préserver ou à réaliser, nécessaires au fonctionnement des corridors bocagers ;*
- *des prospections plus détaillées sur les zones humides (délimitation, fonctionnalité, alimentation, etc.) et de revoir les périmètres des zones afin d'en exclure précisément les secteurs identifiés.*

3.3. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau »

La reconquête des milieux aquatiques passe en particulier par une bonne gestion des effluents produits par l'urbanisation.

3.3.1. Gestion des eaux pluviales

- Secteurs urbanisés

Pour les eaux pluviales, le PLUi impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration pour les aménagements et les constructions nouvelles, mais aussi pour toute nouvelle imperméabilisation, ce qui inclut donc les modifications de l'existant.

Il prescrit plusieurs mesures tendant à l'amélioration de leur gestion. La mise en œuvre d'un coefficient de biotope par surface, abordé précédemment, limitera fortement l'imperméabilisation des sols et ainsi facilitera l'infiltration des eaux pluviales dans les sols. De plus, les espaces de stationnement publics et privés à l'air libre doivent permettre l'infiltration des eaux pluviales.

L'orientation n°16 de l'OAP thématique « trame verte et bleue » est entièrement dédiée à la limitation de l'imperméabilisation des sols, qui aborde les moyens préférentiels de gestion des eaux pluviales, comme les noues végétalisées et bassins d'orage ouverts et aménagés en espaces urbains d'agrément.

Enfin, le guide « gestion intégrée des eaux pluviales » (GIEP), en annexe du règlement littéral, est un outil très intéressant et de bonne qualité qui devrait faciliter le développement des méthodes alternatives au rejet des eaux pluviales dans le réseau. Cela devrait permettre de diminuer les raccordements sur le réseau existant, en particulier ceux sur le réseau unitaire dans le centre ancien de Saint-Brieuc.

- Secteurs agricoles et naturels

La prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans ces secteurs sera en partie assurée par la préservation du bocage, limitant ainsi les écoulements et les transferts directs d'effluents vers les milieux humides. Toutefois, comme vu ci-dessus, les fonctionnalités des haies n'ayant pas été étudiées, les mesures de préservation ne sont pas totalement assurées du fait d'une incertitude quant à la procédure d'autorisation de destruction et quant aux mesures compensatoires effectives.

3.3.2. Gestion des eaux usées

Actuellement, les systèmes de gestion des eaux usées sont défaillants sur certaines communes. Le PLUi classe en 2AU l'intégralité des secteurs en extension d'urbanisation dans ces communes dans l'attente des travaux nécessaires à leur amélioration. Ce classement devrait limiter la dégradation des milieux récepteurs, mais ne l'évitera pas compte tenu du développement potentiel dans les secteurs urbanisés via la densification ou la rénovation urbaine.

De plus, les secteurs littoraux sont soumis à une forte variabilité saisonnière avec, entre autres, la présence de résidences secondaires, de campings et de résidences touristiques. Les effets sur les milieux récepteurs sensibles (littoral, secteurs de baignade, etc.), générés par l'augmentation des volumes d'effluents à traiter, n'ont pas été évalués.

Pour l'assainissement non collectif (ANC), le dossier ne présente aucune évaluation des incidences sur le milieu à ce titre et donc aucune action ou mesure de réduction de l'incidence des rejets des ANC sur les milieux.

Afin de mieux prendre en compte l'enjeu de reconquête de la qualité des milieux aquatiques, il convient de caractériser les effets sur les milieux récepteurs des rejets des systèmes d'assainissement collectif, ainsi que ceux liés à l'assainissement non collectif. Ceci est indispensable pour apporter une véritable démonstration de la compatibilité du projet de PLUi avec l'atteinte des objectifs du milieu récepteur, qu'il s'agisse de la qualité physico-chimique des eaux, de la biodiversité aquatique, ou des usages.

3.3.3. Gestion de l'eau potable

Le PLUi indique avoir mis en place les protections nécessaires vis-à-vis des ressources en eau potable du territoire, en particulier des périmètres de captage. Même si ces périmètres ont fait l'objet de classements spécifiques au sein du règlement graphique, l'ARS alerte sur le fait que la servitude (AS1) correspondante n'est pas reprise par le dossier, que ce soit dans le règlement graphique ou dans les plans relatifs aux servitudes d'utilité publique. De plus, en dehors d'un extrait de l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour la prise d'eau de Magenta à Trégueux, aucun des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection n'est intégré au PLUi. **Ainsi, la protection de la ressource en eau potable n'est actuellement pas totalement assurée. Il conviendra de compléter le dossier avant la mise à l'enquête publique.**

Le dossier indique que l'augmentation du nombre d'habitants et la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises va générer une augmentation des besoins et consommations en eau potable, ainsi que de la production d'eaux usées. Selon la collectivité, il existe un risque de manque d'eau potable en période d'étiage, du fait de l'augmentation des besoins, et des fortes demandes en période caniculaire particulièrement. **Cette augmentation des besoins n'est ni chiffrée, ni évaluée.**

Le PLUi prévoit le développement du tourisme sur le territoire. Les secteurs littoraux, dont la population augmente surtout en période estivale, devraient faire l'objet d'une analyse fine de leurs besoins en période d'étiage avant tout développement de zones dédiées au tourisme.

Dans une démarche d'incitation à la réduction de la consommation d'eau potable, le règlement préconise la mise en place de systèmes de récupération des eaux pluviales pour les usages non sanitaires. Si cette mesure peut permettre de limiter partiellement l'augmentation du besoin, elle n'est pas suffisante pour permettre de faire face à la raréfaction de la ressource.

Ainsi, le dossier ne considère pas l'adéquation du projet face à l'état de la ressource, dans la période actuelle et face aux changements climatiques. Il n'étudie pas davantage l'incidence des prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques et ne prévoit pas de mesures visant à limiter ces prélèvements.

La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) doit être construite par une mise en perspective de cette hausse avec l'évolution de la ressource en eau, en prenant notamment en compte les évolutions des besoins des territoires voisins et en intégrant les effets du changement climatique sur la ressource et sur les milieux aquatiques (années sèches plus fréquentes et d'intensité plus importante).

3.3.4. Prise en compte de l'amélioration des milieux aquatiques

Globalement, les mesures prévues par le projet pour les milieux aquatiques ne permettent pas de démontrer la compatibilité du projet avec les enjeux d'amélioration des milieux aquatiques du territoire, ainsi que l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par le SDAGE et les SAGE.

L'Ae recommande de revoir la démarche menée sur la gestion du cycle de l'eau :

- *en complétant l'état initial de l'environnement avec les données relatives :*
 - *aux fonctionnalités des haies bocagères afin d'identifier celles jouant un rôle effectif dans la limitation des transferts des effluents vers les milieux humides ;*
 - *à l'assainissement des eaux usées, en particulier l'assainissement non collectif, et les incidences actuelles de ces systèmes sur les milieux récepteurs ;*
- *en évaluant l'augmentation des besoins en eau potable, y compris en tenant compte des variations saisonnières de la population et des effets du changement climatique, et des effluents issus des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs ;*
- *en évaluant les incidences potentielles de ces augmentations sur l'environnement, en particulier la ressource en eau et les milieux récepteurs ;*
- *enfin, le cas échéant, en prévoyant, des mesures permettant l'évitement ou la réduction de ces incidences.*

3.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

En dehors des obligations relatives aux plans de prévention des risques, le règlement se contente de préciser si certains risques existent ou non, sans prévoir d'autres mesures que l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif à l'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Pour les risques ayant été portés à la connaissance des collectivités, comme le risque d'inondation issu de l'atlas des zones inondables (AZI) ou encore les risques de submersion marine, le rapport de présentation indique une prise en compte de ces risques. Mais ces derniers ne faisant pas l'objet d'un zonage spécifique, il est impossible de s'assurer de leur prise en compte effective que ce soit dans le règlement graphique du PLUi, ou encore dans les plans informatifs en annexe.

De plus, compte tenu du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)³¹ prévoyant une élévation plus importante des niveaux marins, il conviendrait d'intégrer l'évolution des risques de submersion dans le projet de PLUi afin d'éviter d'éventuels projets dans les futurs secteurs submersibles, et par ailleurs de rendre plus résilientes³² les habitations existantes.

31 Rapport accessible sur le site internet <https://www.ipcc.ch/reports/>

32 Ayant la capacité à anticiper et à s'adapter pour faire face aux aléas.

Le risque d'érosion du littoral, intensifié par la montée du niveau de la mer, aurait dû être étudié par la collectivité, en particulier pour les secteurs d'habitat léger de loisir, comme le camping présent sur la plage de Bon Abri sur la commune d'Hillion. Ces secteurs devraient faire l'objet d'une réflexion anticipée quant à leur relocalisation éventuelle afin de limiter les risques pour les personnes et les biens.

La quasi-totalité du territoire de la collectivité est classée en zone à potentiel significatif pour le risque lié au radon³³. Le dossier devrait exposer les techniques simples de prévention liées à la construction qui sont préconisées³⁴ afin de réduire la migration du radon dans les bâtiments.

En matière de nuisances, la problématique relative à la prolifération des algues vertes est abordée, mais comme vu précédemment au chapitre 3.3.4 « Prise en compte de l'amélioration des milieux aquatiques », les mesures mises en œuvre ne seront potentiellement pas suffisantes pour limiter les incidences sur les milieux récepteurs.

Il aurait également été nécessaire de mener une étude sur les transitions ville-campagne en particulier pour les futures zones à urbaniser. Des haies et bandes végétalisées pourront, en fonction de leur composition, de leur taille et de leur distance par rapport aux riverains, constituer des espaces tampon permettant de réduire les risques sanitaires liés à l'épandage des pesticides, et plus généralement aux émissions diffuses aériennes. À ce titre, la collectivité pourrait utilement s'inspirer de la lisière préconisée par le projet de SCoT du Pays de Saint-Brieuc³⁵.

3.5. Changement climatique, énergie et mobilité

3.5.1. Mobilité

Le projet de développement de SBAA renforce la périurbanisation de l'agglomération briochine et les déplacements induits.

Un des leviers d'actions du PLUi pour limiter l'utilisation des véhicules motorisés est de développer les commerces, activités et services à proximité des zones d'habitat, en les priorisant dans les centralités, et ceci afin de diminuer les distances parcourues. Toutefois, pour que ce levier fonctionne, le territoire doit proposer des modalités de déplacement alternatives, dont des cheminements de mobilité active sécurisés et confortables. Au stade du PLUi, en dehors du plan de déplacement urbain de l'agglomération de Saint-Brieuc de 2018, la collectivité n'a pas mené une véritable réflexion à l'échelle du territoire. Les mesures prises par SBAA se présentent plus comme des opérations isolées sans connexion entre elles.

Le PLUi protège les sentiers et cheminements de mobilité active déjà existants sur le territoire au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme et prévoit la création de nouveaux dans les OAP sectorielles et via des emplacements réservés. Les OAP contenant la mise en place de cheminements de mobilités actives ne font pas apparaître les connexions avec le réseau existant.

Pour bien appréhender les cheminements existants et leur connexion, SBAA devrait présenter un schéma d'aménagement spécifique aux mobilités actives, inventoriant précisément l'existant et recensant les projets de développement, en indiquant leur typologie (piétons, cycles, etc.).

D'autres mesures faciliteront les mobilités alternatives à la voiture individuelle, dont sept emplacements réservés dédiés à la mise en place d'aires de covoiturage.

33 Gaz émanant du sol représentant un risque sanitaire lorsqu'il est inhalé, qui se concentre dans certains bâtiments.

34 Notamment par le Centre scientifique et technique du bâtiment : limiter la surface d'échange entre le sol et le bâtiment ; limiter les points de réseaux de fluides traversant le dallage en contact avec le soubassement ; réaliser la ventilation conformément à la réglementation en vigueur.

35 Le DOO du SCoT prévoit la mise en place, sur l'espace urbain, d'une lisière constituée d'une haie multi-strates et multi-espèces côté secteur urbanisé et une bande enherbée propices au développement des espèces et assurant un rôle dans la limitation du lessivage des sols côté espace agricole.

L'Ae recommande de mener une véritable réflexion territorialisée sur les modes de déplacement alternatifs pour pouvoir proposer et planifier des mesures adaptées au territoire et en cohérence avec le développement de l'urbanisation de chaque commune, voire de conditionner l'ouverture des différentes phases d'urbanisation à la réalisation effective et sécurisée de certains cheminements.

3.5.2. Énergie

Le PLUi prévoit un classement (Ner) dédié spécifiquement à l'implantation des installations nécessaires à la production des énergies renouvelables (EnR) ou au stockage de l'énergie³⁶.

En dehors de ces espaces, l'implantation de systèmes photovoltaïques est principalement autorisée sur les couvertures et toitures des bâtiments. Ces prescriptions sont parfois contraires aux exigences posées par les lois³⁷, en particulier sur l'obligation d'équiper les parkings, sur au moins la moitié de leur surface, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergie renouvelable. Il conviendra donc d'intégrer la possibilité de mettre en place ces ombrières.

En dehors d'une possibilité de déroger aux règles et limites de constructibilité pour les dispositifs d'EnR et de rénovation énergétique des bâtiments, le PLUi ne prévoit aucune prescription, ni même incitation, permettant de favoriser l'utilisation de matériaux performants ou biosourcés, ou encore favorisant les apports solaires. En imposant des implantations dans l'alignement de l'existant ou avec des reculs de 3 m ou 5 m, le PLUi ne permet pas une implantation en fonction de la morphologie du terrain et de son ensoleillement, que ce soit pour l'existant ou pour les nouveaux secteurs à urbaniser.

L'Ae recommande d'intégrer une OAP thématique détaillée relative aux aspects climat et énergie, comprenant des mesures prescriptives pour les constructions nouvelles, y compris les bâtiments d'activité et de services publics, et les extensions.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

³⁶ Plusieurs de ces secteurs semblent déjà faire l'objet de projets soit de parcs photovoltaïques, soit d'installations de stockage d'énergie.

³⁷ Les lois « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et d'accélération des énergies renouvelables (EnR) du 10 mars 2023 imposent la solarisation de la moitié de la surface des parkings de plus de 10 000 m² d'ici le premier juillet 2026 et ceux de plus de 1 500 m² d'ici le 1^{er} juillet 2028.